

Débat le 9 décembre 2016 : La laïcité en dialogue, un vivre ensemble dans la société

Jean-Michel Bortheirie (en dialogue avec Eric Correia)

1 – présentation : d'où parle t-on ? récit d'histoire marquée par la laïcité

Après les événements vécus par notre nation depuis deux ans et avec une rage folle depuis une année, ce sujet est encore plus d'actualité. Le P Jacques Hamel était de ceux qui ont œuvré inlassablement pour le dialogue entre les hommes de convictions et de religions différentes. Les réactions qui ont émergé à la suite de son assassinat en célébrant la messe, le 26 juillet dernier, ont été toutes de l'ordre de la fraternité et la paix, une image réelle de ce qui anime bien des personnes croyantes aujourd'hui dans notre pays.

Je parlerai de mon histoire personnelle et en même temps de l'histoire de mon époque. J'ai appris le français sur les bancs de l'école publique, étant à l'origine de langue et de culture bascofone, ce qui m'a permis de m'ouvrir à la culture de notre pays et conséquemment aux cultures et aux autres réalités nationales au fur et à mesure du temps. J'ai compris assez tôt qu'il s'agissait de construire une relation avec les autres, sans rien imposer de soi ni de sa culture propre mais en entrant en dialogue, relation toujours à construire, à reprendre et à développer.

Dans mon parcours intellectuel et professionnel c'est surtout à partir de l'Université que j'ai plus consciemment perçu l'importance et l'intérêt pour notre société de promouvoir les valeurs de la laïcité, qui sont le respect des opinions, la défense des droits humains contre toutes les hégémonies, la liberté de conscience en dialogue avec autrui, la dimension fraternelle du projet républicain, inspiré par les Lumières. Il est aussi évident que mes recherches et travaux personnels en philosophie et en théologie ainsi que la fréquentation de mes professeurs, chercheurs et écrivains, m'ont permis d'affiner le rapport à la laïcité, si j'ose m'exprimer ainsi. L'approche des Textes fondateurs du christianisme et l'étude historique sont allés dans le même sens. Le fait, aussi, d'expériences dans des environnements non français, non européens, où la pluralité des religions est réelle, et où il est nécessaire pour cohabiter, d'entrer en dialogue, m'ont aidé à progresser.

Une période marquante a été une expérience professionnelle, tout en étant prêtre, d'enseignement dans un établissement public dépendant du ministère de l'agriculture. La participation aux travaux du Cercle Condorcet pendant de nombreuses années, et les amitiés là nouées ont été l'occasion de rencontres croisées comme ce soir. Je dois ajouter les communications avec le groupe « Acacia » de Limoges sont allées dans le même sens. J'en ressens une parenté entre modes de pensée et de recherche de concorde respectant la vérité de chacun. De ce fait mon appartenance par ordination à l'Eglise catholique ne constitue pas un obstacle, bien au contraire, une possibilité supplémentaire mise en œuvre pour aller loin dans le dialogue social, je dirais une chance pour frayer ensemble des chemins nouveaux, dans le cadre d'une société laïque qui respecte les particularités mais invite à les dépasser, pour une cohésion sociale réelle. Je voudrais aussi introduire un domaine que j'ai un peu étudié, le rapport à l'économie moderne, financière, qui structure avec ses nouveaux clercs nos relations sociales : un travail de fond doit être engagé me semble t-il pour que la société laïque ose y mettre des barrières comme elle l'avait fait dans le passé pour les religions.

2 - *la laïcité en sa définition ; espace public / espace privé : comment éviter les confusions, distinguer sans confondre.*

Encore faudrait-il s'entendre sur ce qu'est la laïcité ou du moins ce qu'on appelle « la laïcité à la française », chacun voyant la laïcité à sa porte, tour à tour ouverte ou fermée, inclusive ou coercitive, selon ses propres schémas de pensée. Cette polysémie est de nature à troubler le citoyen quant à l'étendue de la notion. Ainsi, alors qu'elle sert quasiment de porte-étendard au régime français, pardonnez l'exagération, l'expression n'est pas de moi, la loi de 1905 ne mentionne pas une seule fois le mot « laïcité ». Elle pose toutefois les bases de ce régime, lequel repose sur deux piliers : neutralité de l'Etat à l'égard des religions et liberté religieuse pour les individus.

Il se trouve qu'aujourd'hui, comme 110 ou 120 ans plus tôt, la question religieuse avive les passions, la laïcité fait débat. Pourtant, en 1905, la loi de séparation des Eglises et de l'Etat devait refondre complètement les liens entre l'Etat et les religions alors existantes. Or l'idée d'un « chacun chez soi » n'a pas résisté à l'apparition régulière d'incidents : la transfusion sanguine ou l'objection de conscience pour les témoins de Jéhovah, le voile dans une crèche pour les musulmans, et tant d'autres encore. Les débats plus récents autour du financement de l'Islam ou du port du « burkini » sont à cet égard symptomatiques. *Personnellement à ce sujet, il y a quelques années, je fus frappé par le bain des femmes entièrement habillées dans la baie d'Alexandrie et ce fut cette même année que le « burkini » fut inventé par une australienne d'origine libanaise, pour donner aux femmes un costume de bain élégant.* Des mutations du phénomène religieux dans un contexte général de sécularisation semblent entrer en contradiction avec le régime français de laïcité et devraient appeler de nouvelles réglementations pour cantonner à la seule sphère privée de tels comportements. (cf noteⁱ)

Pourtant, de plus en plus, la recherche internationale en sciences humaines et sociales prend en compte l'étude de la laïcité et, plus précisément, l'analyse de la dialectique entre la « laïcité » comme principe de régulation politique des diverses convictions, et les « laïcités » comme représentations divergentes de ce principe, portées par des individus et/ou des groupes qui s'affrontent dans l'espace public. Ainsi, il n'est pas innocent que le principe soit tout autant saisi par les partis d'extrême droite comme leurs leaders s'en emparent non dans un but d'éclaircissement, d'équilibre ou d'harmonie sociale, mais dans un sens polémique, ainsi que les religions ou d'autres mouvements sociaux. Il est temps de revenir aux fondamentaux de la Loi qui a réussi un équilibre entre des tendances opposées, en réfutant tout extrémisme, tant laïciste que fondamentaliste en religion.

3 - représentation de la vie sociale – l'engagement dans la société – contre le communautarisme

Je voudrais d'abord comprendre ce qu'est le « communautarisme » et pourquoi il faut l'interroger. *J'emprunte ces lignes à Wikipedia :*

« Le **communautarisme** est une philosophie dite « communautarienne » qui soutient que « l'individu n'existe pas indépendamment de ses appartenances, qu'elles soient culturelles, ethniques, religieuses ou sociales. » Le terme vient du latin « communis », formé de « cum » qui signifie « avec, ensemble » et de « munus » signifiant « charges, problèmes, dettes ». D'un point de vue strictement étymologique, le communautarisme désigne donc le fait de se mettre ensemble pour affronter des problèmes communs.

Le mot serait apparu aux États-Unis dans les années 1980. En France, le mot était quasiment absent dans la presse jusqu'en 1994. Entre 1994 et 1995, la fréquence du terme dans les dépêches AFP est soudainement multipliée par 15 Selon [Fabrice Dhume](#), l'année 1995 correspond à l'affaire [Khaled Kelkal](#) ; puis entre 2001 et 2002, la moyenne annuelle est encore multipliée par 7.; et l'année 2001, évidemment,

aux attentats du World Trade Center à New York. Dans ces deux cas, la notion de "communautarisme" s'impose au profit et par l'intermédiaire de la réalité du terrorisme islamique.

Si le terme est au départ surtout appliqué à des musulmans, il est rapidement appliqué dans certains discours politiques et médiatiques également à d'autres situations et d'autres communautés (noires, asiatiques...etc), mais quasiment toujours dans un sens péjoratif.

Selon Pierre-André Taguieff, « le communautarisme est défini par ses critiques comme un projet sociopolitique visant à soumettre les membres d'un groupe défini aux normes supposées propres à ce groupe, à telle communauté, bref à contrôler les opinions, les croyances, les comportements de ceux qui appartiennent en principe à cette communauté. »

Gil Delannoï, chercheur au CEVIPOF, le définit ainsi : « si le nationalisme est une obsession de la Nation, le communautarisme est une obsession de la communauté ». Le communautarisme place une communauté hiérarchiquement au-dessus des autres et exige une forte cohésion de ses membres dans la quasi totalité des aspects de leur vie. S'y ajoute une différenciation compétitive voire combattante avec d'autres entités nationales ou communautaires.

En France, le terme s'emploie de manière péjorative et généralement idéologique pour désigner une sorte de menace qui pèserait sur la nation, et qu'on oppose de façon équivoque autant au républicanisme qu'à la laïcité, au nationalisme, à l'universalisme ou à l'individualisme. »

L'affaiblissement des corps intermédiaires et la perte des grands récits idéologiques et religieux ont créé un "vide de sens", facilement comblé par la recherche individuelle de multiples communautés d'intérêt. C'est une adhésion souvent éphémère et horizontale (par rapport aux hiérarchies). Pour autant, elle est forte, excluante et souvent virtuelle (les réseaux sociaux), et j'ai conscience que l'engagement militant en faveur de la laïcité pourrait n'avoir que peu de prise sur elle. Cependant, selon moi, il s'agit d'engager une relation entre les individus et les groupes d'appartenance, comme un défi social. Il devient nécessaire de s'intéresser aux racines d'une tendance actuelle au communautarisme, au sens philosophique rappelé tout à l'heure. Ce n'est pas en légiférant qu'on arrêtera ce mouvement. Mais en développant les relations comme engagement j'ose dire militant. Non pas qu'on aurait la solution, mais en proposant un cadre d'action qui est la laïcité, celle qu'on a essayé de définir tout à l'heure. Permettre à chacun de s'exprimer, d'être écouté et compris et marcher ensemble. Je suis bien d'accord pour dire que la laïcité n'est pas un point acquis et qu'il faut la construire avec de nouvelles populations, de nouvelles générations, en intégrant de nouvelles conceptions plurielles, historiques ou culturelles. Le combat selon moi, se trouve là, construire ensemble un cadre de vie accepté par tous.

4 - Construire du lien social : le croisement et le décroisement social ; les corps intermédiaires

Je voudrais pour ma part interroger les corps intermédiaires pour saisir ce qui est en jeu aujourd'hui dans notre société. ⁱⁱ

De la sensibilité écologiste aux mouvements de consommateurs, des associations de chômeurs aux manifestations étudiantes, de la mobilisation des retraités à celle de groupes identitaires, de nouveaux thèmes et de nouveaux acteurs sont venus changer le visage des revendications économiques et sociales au cours des dernières décennies.

Les équilibres trouvés dans l'entre-deux-guerres, en 1946 ou encore en 1958 ne sont plus ceux de la société du XXI^e siècle. Le monde économique a fortement changé, et des thèmes neufs doivent ici être pris en compte : la crise du monde syndical salarié, les nouvelles formes contemporaines de mobilisation, le rôle du monde associatif et les différents modèles internationaux.

Les corps intermédiaires ont en effet la force de s'inscrire de manière spécifique dans les temporalités du politique. Nos régimes démocratiques reposent, bien sûr, d'abord sur l'élection de représentants, concentrée dans un moment donné revenant à intervalles déterminés, la règle du suffrage universel rendant légitime les décisions prises par une majorité. Mais ce temps polarisé de l'élection n'est pas unique. Il existe également des formes de mobilisations temporaires et instantanées qui s'expriment aussi bien dans des sondages, dans des manifestations ou dans les nouveaux médias.

À côté de ces deux temps du politique, les corps intermédiaires proposent une autre temporalité de la mobilisation collective. Temps de réflexion et de débat, temps de rencontres de ceux qui, tout à la fois, représentent des intérêts et sont porteurs d'un savoir théorique ou pratique. Loin de l'immédiateté, les corps intermédiaires réintroduisent un moment qui n'est pas tributaire de la tyrannie du caprice de l'instant. Ils sont alors plus que de simples contre-pouvoirs, ils font partie de la nécessaire pluralité des modes d'expression démocratique.

En ce sens, les tenants de la laïcité se doivent d'être particulièrement vigilants quand apparaissent des remises en cause du principe même des corps intermédiaires. La société ne peut respirer que par ses corps qui entrent en débat et produisent ensemble un consensus social. Parmi ces corps intermédiaires, qui n'ont rien à voir avec le lobbyisme, je verrai bien aujourd'hui, les représentants religieux soucieux de construire le lien social de la nation, sous le principe de la laïcité, pour contribuer à apaiser ces tensions qui font le lit des extrémismes. Cependant, l'individualisation/autonomisation, j'y reviendrai plus loin, qui n'exclut pas la solidarité, c'est le refus des normes extérieures et des impératifs idéologiques imposés par les experts, par l'Etat ou la religion. Elle demande un Etat plus incitatif que contraignant, elle pousse à des croyances plutôt qu'à des appartenances religieuses (cf les sondages sur le rapport des jeunes à la pratique et à la conscience religieuse). Elle constitue, à ce titre, un autre déterminant de la laïcité avec l'idée que la loi comme la pratique religieuse (plutôt que sa conscience) ne peuvent pas tout résoudre, voire sont néfastes ou régressives. Face à cette évolution, le rôle des représentants religieux que j'évoque est quelque peu délicat car ils doivent s'affranchir d'une image nécessairement négative dans la société.

5 - *Regard sur la société actuelle (famille, école, vie professionnelle, culture) ; la laïcité interrogée dans son équilibre et sa définition.*

Il me semble que la société actuelle a peu à voir avec la société de 1905. Je dirais, nous sommes en deux mondes. A grands traits. La famille : un modèle unique de couple, des enfants nombreux sauf déjà en Creuse, cohabitation des générations, primauté masculine, la femme au foyer etc. L'école : modèle unique avec l'école primaire généralisée mais très peu d'élèves dans le secondaire et encore moins à l'Université. Une élite y parvient, marquée par l'origine sociale. La vie professionnelle : majoritairement paysanne, avec une classe ouvrière exploitée (prolétariat) et une classe dominante minoritaire. L'Etat n'a pas de rôle dans l'économie. L'impôt sur le revenu sera instauré entre 1914 et 1916. La culture : surtout la culture populaire, marquée par les régions, les modes ruraux, présence forte de l'Eglise catholique. L'accès aux biens culturels réservé à une élite. On peut comprendre que l'instauration de la Loi de 1905 somme toute, était comme le reste, dans le cadre d'une société relativement stable, cadrée, et traversée par des luttes de pouvoir. La démocratie s'installe peu à

peu. La République prend ses marques. Finalement société et enjeux simples. Mais qui n'ont pas empêché la Grande Guerre quelques années plus tard...

La société de 2016, je dirais à partir des mêmes critères, est très complexe. Il n'y a pas de solutions simples aux problèmes posés. Nous devons en avoir conscience. Ceux qui s'emploient à donner des solutions simples sont, à mon avis, simplistes. Et ne font que retarder la solution des problèmes, ou la résolution des conflits. Le cadre de la laïcité est une bonne perspective pour aider à mettre en place ces solutions. Par rapport à la famille, à l'école, à la vie professionnelle, à la culture. Il ne peut cependant y avoir de réponse universelle. Notre société tout en se démocratisant s'est individualisée et le champ des possibles s'est considérablement élargie. On peut invoquer par contre le principe de responsabilité couplé à la notion de liberté : je suis responsable non seulement de moi-même mais aussi de la société qui m'entoure et pas seulement de mes proches. En ce sens un champ immense se présente devant nous, face aux défis du temps, qu'ils soient sociaux, environnementaux, sociétaux, éthiques, économiques, etc. Je suis d'un avis de composition : composer en dialoguant, en introduisant la culture du débat, en élaborant un socle de repères autour de la laïcité, en distinguant les domaines et en les faisant dialoguer. Aujourd'hui aucun problème ne peut être traité par soi seul (que ce soit l'école, l'économie, la famille etc.) mais en tenant compte de multiples facteurs. L'autonomisation des individus grâce au progrès technique – je passe les détails – est un défi auquel on ne peut pas répondre par une réponse globale. La mondialisation a généré de la polarisation sociale et un déclassement social systémique, facteurs de tensions, d'extrémisme (lire plusieurs livres de Louis Chauvel à ce sujet), de ségrégation et de rupture du dialogue.

6 - *La laïcité comme facteur d'équilibre et de médiation dans la vie sociale d'aujourd'hui sur un territoire donné (Centre, Périphérie, Ruralité)*

Encore une fois, revenons à une définition de la laïcité (dans notre tradition française) pour la conforter au « vivre ensemble » sur un territoire donné, comme principe de régulation politique des différentes convictions. Sur le territoire de la Creuse, y a-t-il problème de régulation des diverses convictions ? je connais pas mal de croyants de diverses fois et de non-croyants ou d'athées. Je n'ai pas jusqu'à présent vu de problème. Les uns et les autres ont appris ou apprennent à se connaître, vont chez les uns ou les autres (à Gouzon, une fille d'origine catholique s'est islamisée, et l'enfant d'un musulman a été baptisé à l'église en présence de son père). La question se pose sur des territoires où on ne se connaît pas, trop grands, trop anonymes, avec trop de problèmes à résoudre en même temps. Il peut y avoir cristallisation. Et le vivre ensemble peut être menacé. Pour moi, en même temps que le principe de laïcité, il faut ajouter « le moyen » pour la laïcité, c'est-à-dire des médiateurs ou médiatrices qui s'attellent à créer le lien, à faire se connaître, se respecter. Mais pour cela, il faut de l'empathie. Simple question : qui peut comprendre un croyant et le mobiliser si ce n'est en faisant un chemin avec lui. D'où le rôle essentiel de l'école et de l'éducation en général, pour faire vivre un exercice pratique de respect mutuel pour le vivre ensemble. Mais il y a d'autres niveaux que nous maîtrisons moins bien. Il y a l'impact des médias qui échappe totalement aux personnes. Je veux parler d'Internet. Regardez la désertification des villages, alors que les gens sont à l'intérieur de leurs murs : on ne voit plus personne dans la rue, on ne parle plus à personne ... chacun occupé derrière son écran, oubliant le vivre ensemble. Sans compter les risques que prennent des jeunes se développant à l'intérieur d'une bulle sans pouvoir en sortir ... Il y a aussi la contrainte économique. Le temps pris par le travail, regardons la vie des agriculteurs, par exemple, et c'est pareil pour tous

les corps de métiers. Ainsi, comprendre l'importance de s'arrêter, ne pas se faire bouffer. On peut mettre cela sous l'égide de la laïcité, bien sûr, mais on s'éloigne de la régulation des convictions !... Je crois enfin que la laïcité sans être un but en soi, le but étant la réussite du vivre ensemble, est un formidable outil pour le favoriser.

7 – L'expression du religieux dans l'espace public

Voir la note ⁱⁱⁱ

Comment en est-on venu à réduire l'expression du religieux dans l'espace public à des tenues vestimentaires ? Est-ce un effet visuel ? de couleurs, de formes, le fait que c'est collectif ? des tenues extravagantes j'en rencontre dans l'anonymat des rues de Paris, elles m'amuse plus qu'elles ne me choquent. Et quelle part faire entre le culturel et le religieux. Il ne peut y avoir de religieux sans culture qui le porte, ni de culture qui n'ait un aspect religieux, ce que savent décrypter les anthropologues. Ainsi, quand j'habitais près du Plateau de Millevaches, ce qu'on y appelait les « bistrots d'hiver » me paraissaient être en plein du religieux, comme ritualisé et bien sûr laïcisé... mais plus sérieusement, c'est vrai, le religieux, ce n'est pas seulement l'église, le temple, la synagogue ou la mosquée c'est aussi, le commerce, l'alimentation, la gestion du temps, le rendez-vous hebdomadaire, etc. c'est que notre pays n'ayant pratiquement connu que le catholicisme comme expression religieuse, lequel presque en totalité s'est conformé au principe de laïcité et donc, à la discrétion dans l'espace public – ce en quoi elle est fidèle à l'enseignement de Jésus – on a découvert dans l'espace national, d'autres religions qui n'avaient ni la même histoire ni la même géographie. D'où bien des problèmes où il est difficile de distinguer les formes (expression d'ordre religieux) avec le fond (la religion).

L'article 10 de la Charte Européenne des droits fondamentaux (Traité de Nice, décembre 2000) dispose : « Ce droit [à la liberté de pensée, de conscience et de religion] implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. » Cet article suit de très près l'art. 18 de la Déclaration universelle de 1948 (ONU) et l'art. 9 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (Conseil de l'Europe). Or l'autorité des traités en droit français est supérieure à celle des lois ; l'art. 55 de la Constitution de 1958 dispose en effet : « Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie. » Cette disposition s'applique aux lois postérieures aussi bien qu'antérieures aux traités, mais il revient en général au Conseil d'État et à la Cour de cassation de la faire appliquer. **La charte européenne des droits fondamentaux** : accompagnant le traité de Lisbonne, dans son article 10, intitulé "*Liberté de pensée, de conscience et de religion*", cette Charte mentionne la même chose, exactement, déjà citée : "*Toute personne a droit à la liberté de religion. Ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites*".

Selon le Conseil constitutionnel, cette disposition serait à interpréter par chaque pays selon ses traditions nationales, une large marge d'appréciation étant laissée aux États par la Cour européenne des droits de l'homme.

Autrement dit, nous sommes environnés de questions. Que les religions puissent coexister dans un Etat de droit, cela ne fait aucun doute et le principe de laïcité en est l'acteur. Mais comment influencer ou obliger les religions pour qu'elles se contiennent dans un espace privé ? On sait mieux agir quand il y a une hiérarchie qui peut faire appliquer ce principe, mais quand il n'y a pas de hiérarchie ? quand la loi d'application n'est pas reçue ? il reste la force, bien sûr, mais où sont le dialogue, la persuasion ? Nos démocraties comportent des faiblesses et on ne sait pas bien gérer cette situation dans les nouveaux contextes qui débordent largement notre espace national. Ou bien à s'orienter vers un régime autoritaire dont les actions ne seraient pas réservées à la question de l'expression du religieux dans l'espace public, mais s'évertueront à limiter les autres libertés. Il y aura alors, feu dans la demeure.

8 - en conclusion, chacun pose une question à l'autre

Ma question à Eric, en fait, s'adresse à l'homme politique ouvert que j'apprécie :

Je suis convaincu que la chose politique ne peut être remise entre les seules mains de quelques hommes politiques. En conséquence, pour des questions qui concernent l'avenir de notre pays et de notre monde (écologie/environnement, réchauffement climatique, terrorisme, crise économique et sociale, domination de la finance) dans quelle mesure les pouvoirs publics pourraient ouvertement faire appel à des familles spirituelles ou religieuses comme partenaires de réflexion et d'action et ainsi impliquer la société dans son ensemble pour faire face à ces défis ?

Ma réponse à Eric sur la question du blasphème :

Merci pour ta question, le droit au blasphème, qui est passionnante. En fait elle veut aussi exprimer s'il y a des limites à la liberté d'expression. Qu'est-ce que le « blasphème » ?

Le terme **blasphème** vient du grec βλασφημία, « parler mal de quelqu'un, injurier, calomnier ». C'est dans le grec de la Septante et du Nouveau Testament que le verbe et le substantif ont reçu le sens religieux de « blasphémer ». Le blasphème est défini par le Larousse comme étant « une parole ou discours qui outrage la divinité, la religion ou ce qui est considéré comme respectable ou sacré. » Utilisé dans un cadre plus général, le **blasphème** est une irrévérence à l'égard de ce qui est considéré comme sacré ou inviolable.

La variabilité de l'importance du blasphème en droit tient surtout au contexte social. Quelle que soit la religion concernée, le recours à cette notion (pour justifier une action quelconque) n'est possible que si le sentiment religieux qui a été blessé est suffisamment fort. Quand ce sentiment est majoritaire, et dans les sociétés caractérisées par un fort degré d'autoritarisme et d'extrémisme religieux, des autorités qui décrètent qu'il y a blasphème lancent l'accusation et peuvent ainsi justifier aux yeux des croyants les exécutions ou les persécutions qui s'ensuivent. Dans ces cas, le problème de « protection des communautés » s'inverse, et devient celui de la protection des minorités persécutées.

Concernant le christianisme, rappelons que Jésus est condamné pour blasphème par les Juifs qui l'ont amené à Pilate. « Ses déclarations sont qualifiées de blasphème et provoquent une condamnation à mort. »

Dans le droit canon (droit de l'Église catholique), aucune sanction n'est prévue pour blasphème. De façon générale d'ailleurs, la plus grave sanction prévue dans le droit canon est l'excommunication *latae sententiae* (du fait même de la commission du délit). Elle n'est pas prévue pour le blasphème.

En France, néanmoins, la « provocation aux crimes et délits » reste sanctionnée (art. 23), de même que l'apologie de crimes contre l'humanité ou l'incitation à la haine ou à la violence en raison de la religion (art. 24), ou la diffamation contre un groupe religieux (art. 32). La jurisprudence établit aussi diverses limites, encadrées selon le contexte. Une proposition de loi réprimant le blasphème est déposée en 2006 par le député de Seine-Saint-Denis Éric Raoult, proposition qui ne sera pas débattue.

Des militants pour la liberté d'expression ainsi que des militants antiracistes considèrent la loi de 2003 créant un « délit d'outrage au drapeau ou à l'hymne national » comme une réinstauration du délit de blasphème, en ce qu'elle sacralise des symboles et les rend intouchables.

Qu'en conclure ? Simplement, tout nous est permis, certes, mais tout est-il profitable ? C'est là qu'intervient le jugement personnel pour comprendre les conséquences de ses actes ou de ses modes d'expression, je parle des conséquences sur les autres. Un appel à une éthique de la responsabilité en somme.

ⁱ La polémique sur le **burkini** ne cesse de diviser la société et la scène politique. Jean-François Copé, invité de RTL le 19 août 2016, est partisan d'une ligne radicale. "Vous savez ce n'est pas un maillot de bain, c'est une nouvelle provocation d'islamistes radicaux qui illustre une nouvelle étape dans le délitement de notre société, a-t-il commencé. Cela contraste avec le silence gêné des responsables politiques nationaux à gauche mais aussi à droite".

"J'ai été sidéré de voir qu'il n'y a pas un responsable politique majeur dans notre pays qui se soit élevé durement pour dire 'ça suffit ces provocations', a regretté Jean-François Copé. "À l'époque du débat sur la loi sur la **burqa** que j'avais porté, on m'avait dit : 'Oh on ne va pas faire une loi pour 2.000 femmes', comme j'avais dénoncé ces voyous qui avaient arraché le **pain au chocolat** d'un gamin à Meaux parce que c'était le ramadan, et on m'a dit que c'était de l'islamophobie... Eh bien non, ce sont des provocations qu'il faut faire cesser !"

« Le mot même de burkini devrait attirer l'attention. Ça vient de burqa qui est interdite en France, rappelle Jean-François Copé. C'est la provocation d'une idéologie qui explique que les femmes sont inférieures aux hommes et qu'elles doivent se dissimuler. C'est contraire aux valeurs de la République. Si je suis élu président de la République, je vais faire adopter par ordonnance un code de la laïcité et des cultes. Je veux qu'on **grave dans le marbre ce qui est permis ou ne l'est pas** en matière religieuse au regard de la République".

L'ancien président de l'UMP veut aller plus loin dans la législation. "Le burkini sera interdit dans l'espace public comme la burqa, et de la même manière j'interdirai le voile dans les établissements publics... Il faut aller plus loin, prône-t-il, dans les hôpitaux, les mairies, les tribunaux...". Pour Jean-François Copé, Nicolas Sarkozy ne va pas assez loin dans ses propositions sur le sujet en limitant son action au voile à l'université. "**C'est ce côté tiède que je regrette**, a-t-il lancé, moi je défends une ligne, celle de la droite décomplexée, pas une droite extrémiste mais une droite qui ne tremblera plus devant les décisions difficiles".

Par Alain Chatriot chargé de recherche au CNRS, Centre de recherches historiques - Approches historiques des mondes contemporains (CRHAHMOC).

La spécificité française des corps intermédiaires

La République - voire le monde politique français en général - a longtemps refusé toute légitimité à des corps intermédiaires au nom d'un individualisme moderne fondant la souveraineté sur la confrontation de l'électeur et de ses représentants parlementaires. Ces conceptions ont été remises en question dès la fin du XIX^e siècle, en particulier par de grands juristes plaçant pour une plus grande reconnaissance des associations et des syndicats et pour une vision pluraliste de l'État. Mais, surtout, la réalité des pratiques institutionnelles, économiques et sociales des deux derniers siècles s'écarte largement d'une doctrine individualiste caricaturale. Le développement d'institutions intermédiaires apparaît sans cesse pris dans une tension entre demande d'expertise de l'État pour connaître et gouverner la société et auto-organisation du social dans ses différentes dimensions. Ainsi s'expliquent mieux les continuités qui semblent étrangères au mythe tocquevillien d'un État français Léviathan dévorant sa société.

Corporations, chambres syndicales, syndicats, associations, chambres de commerce et d'industrie, puis d'agriculture et de métiers, tribunaux de commerce, conseils de prud'hommes, conseils supérieurs de différents ministères, conseils économiques dans leurs diverses et successives incarnations : ce monde, en plus d'être méconnu, est conflictuel. Opposer corps intermédiaires et République, c'est aussi unifier les premiers : or, entre eux se tissent des alliances mouvantes, mais se jouent aussi des concurrences pour leurs fonctions représentatives ou administratives.

De Jaurès à de Gaulle

La tradition d'appel à une démocratie sociale vivante trouve des expressions politiques très diverses. « *Dans un pays de démocratie et de travail, la représentation démocratique du travail s'impose ; il faut que les besoins et les intérêts de l'agriculture, de l'industrie, du commerce puissent être toujours traduits avec compétence et défendus avec autorité.* » Ainsi s'exprime Jean Jaurès dans un article intitulé « La Chambre du travail » et publié par La Dépêche le 13 janvier 1889. Il continue son propos en précisant : « *Admettez un moment que cette Chambre du travail se substitue au Sénat actuel oligarchique et sans racines profondes dans le pays, et voyez quelle solide base vous donnez à la République, quelle impulsion décisive vous donnez à la démocratie, à l'égalité, à la justice, à la raison populaire.* » Ces courts extraits montrent l'importance que Jean Jaurès accorde à la question de la représentation politique et sociale et au débat sur le sens du Sénat dans un régime qui s'affirme, dans les années 1880 et 1890, comme plus fermement républicain.

« *Vous à qui si souvent j'ai parlé pour la France, sachez que votre réponse dimanche va engager son destin parce que, d'abord, il s'agit d'apporter à la structure de notre pays un changement très considérable. C'est beaucoup de faire renaître nos anciennes provinces, aménagées à la moderne sous la forme de régions [...]. C'est beaucoup de réunir le Sénat et le Conseil économique et social en une seule assemblée, délibérant par priorité et publiquement de tous les projets de loi, au lieu d'être - chacun de son côté - réduits à des interventions obscures et accessoires. C'est beaucoup d'associer la représentation des activités productrices et des forces vives de notre peuple à toutes les mesures locales et législatives concernant son existence et son développement. Votre réponse va engager le destin de la France, parce que la réforme fait partie intégrante de la participation qu'exige désormais l'équilibre de la société moderne.* » Cet extrait du début de l'allocation radiodiffusée et télévisée du général de Gaulle du 25 avril 1969 restitue, dans le contexte très spécifique du référendum de 1969¹, l'attention exprimée constamment par le général de Gaulle aux questions de représentation de la société.

L'exemple des conseils économiques

Au-delà de ces prises de position politiques, il est important de saisir comment les corps intermédiaires ont travaillé dans la pratique. La forme spécifique des conseils économiques permet de poser clairement certains enjeux, en particulier ceux de la représentativité de ces acteurs collectifs.

Créé en 1925, sous le nom de Conseil national économique (CNE), le premier conseil est le produit de controverses théoriques entamées au tournant de 1900 et actualisées par l'expérience de la Première Guerre mondiale. Il est supprimé en décembre 1940 par le gouvernement de Vichy. Prévues par le texte des deux Constitutions élaborées en 1946, l'institution recommence ses travaux en 1947 sous le nom de Conseil économique, avant de devenir le Conseil économique et social en 1958 et le Conseil économique, social et environnemental en 2008.

Mais cette scansion de la chronologie des régimes républicains s'adapte mal à une institution dont les statuts sont sans cesse débattus et la composition contestée. Étudier les origines de l'institution créée en 1925 permet de mieux comprendre comment a pu s'imposer l'existence d'une représentation des intérêts économiques et sociaux, aux côtés de la traditionnelle représentation politique fondée sur le suffrage universel. On peut ainsi saisir tout à la fois le débat théorique, la variété des projets portés par des acteurs sociaux et politiques et les contraintes qu'impose le système politique de la III^e République. Les compositions successives de cette assemblée depuis 1925 ne sont en fait compréhensibles qu'au regard des arbitrages politiques et sociaux possibles à des moments précis : l'institution passe, de 1925 à 1940, d'un projet lié au réformisme social à un modèle davantage axé sur la représentation professionnelle. À la Libération, l'esprit de la Résistance, porteur d'un projet de démocratie économique et sociale, achoppe sur les luttes politiques de la IV^e République ; enfin, depuis 1958, la représentation est davantage stabilisée, mais toujours critiquée.

Une fois décidée la création d'un conseil chargé de représenter les forces économiques et sociales dans leur ensemble, trois questions différentes se posent à l'autorité politique. Il s'agit de découper la société en catégories, d'équilibrer les groupes en fonction d'un nombre total de membres et de déterminer leur mode de désignation. Si le premier point paraît simple, il s'est montré historiquement délicat. Lors de la création du CNE par décret en 1925, trois grandes divisions d'inégales importances sont retenues : Population et Consommation ; Travail (intellectuel, direction, salarié, artisans) et Capital. Cette tripartition est en permanence remise en cause, et les projets suivants proposent d'autres découpages en vue de « *représenter les différentes forces économiques et sociales de la Nation* ». La répartition des sièges entre les catégories définies pose également un double problème : l'équilibre entre représentants des salariés et des employeurs, et la place à accorder à tous les groupes sociaux qui se réclament porteurs d'une possible troisième voie dans le monde professionnel - les agriculteurs, les artisans, les coopérateurs et mutualistes, les ingénieurs et les cadres ou encore les classes moyennes.

La répartition des sièges est le point polémique par excellence, car elle montre nettement la nature de la décision, d'abord politique, d'organiser la représentation du social. L'antienne de la « sous-représentation » dévalorisante est sans cesse mobilisée par certains partenaires sociaux. Les deux premières étapes accomplies, le troisième temps reste délicat puisqu'il s'agit de choisir la procédure et d'établir les règles de la représentativité. Derrière ces débats nourris sur la composition du Conseil économique se joue d'abord le fait qu'il est un des modes de reconnaissance de la légitimité représentative. Par sa définition même, l'institution est donc un lieu privilégié de consécration pour un syndicat ou une association.

Représentativité : quelle évolution ?

Quelques questions complexes sont aujourd'hui posées quant à la composition de ce type d'institution en France. Dans le premier conseil à l'échelle nationale (1925-1936), aucune disposition n'avait été prévue pour accorder des sièges à des personnalités qualifiées (des « experts » et des « rapporteurs » étaient en revanche régulièrement mobilisés). En 1936, l'assemblée générale comporte cinq places sur 173 pour des « *personnalités désignées en raison de leur compétence économique par les autres délégués réunis en assemblée générale* ». Le problème des personnalités qualifiées est donc évité par le recours à des experts et à des rapporteurs qui, cependant, ne siègent pas au conseil. La question réelle posée derrière ces débats est double : celle de la compétence d'abord (notion clé dans la France de l'entre-deux-guerres) et celle du poids politique des nominations. Sous la IV^e République, sur les 152 sièges, dix puis huit sont réservés aux « représentants de la pensée française ». L'inflation du nombre de « personnalités qualifiées » sous la V^e République doit aujourd'hui être interrogée, dès lors que la légitimité des nominations est souvent l'objet de commentaires acerbes des médias.

Toute société et tout groupement économique ou social évolue dans le temps. Le problème est alors, pour une institution représentative qui est fondée sur une durée propre à sa vie institutionnelle, de savoir comment renouveler ses cadres et ses critères de représentativité, et selon quelle périodicité. Le Comité économique et social européen, qui correspond certes à une autre logique en représentant les États, s'est donné pour règle de ne pas avoir une composition statique, en évoluant à chaque renouvellement quadriennal afin de refléter au mieux l'évolution de la société civile organisée des États membres.

La représentativité des différents acteurs sociaux qui constituent une part importante de leur légitimité est fortement débattue depuis une dizaine d'années. À côté de l'évolution des institutions républicaines, un certain nombre de questions touchant à la définition de la représentativité sont sans cesse posées par l'organisation des conseils économiques et sociaux. L'État se trouve en permanence dans la position de donner le brevet de reconnaissance officielle dès lors que la recherche des critères de la représentativité fait question dans un paysage syndical durablement pluraliste et même morcelé. Les débats sur la représentativité des organisations représentées au CNE sont liés aux importants conflits juridiques de la période entourant la notion d'« organisations les plus représentatives ». Cette formule, issue du paragraphe 3 de l'article 389 du traité de Versailles (partie XIII, consacrée au travail), a fait l'objet en 1922 d'un avis très débattu de la Cour permanente de justice internationale de La Haye.

Les débats sur la représentativité syndicale qui traversaient l'entre-deux-guerres ont été paradoxalement réglés à la suite de l'épisode corporatiste du gouvernement du maréchal Pétain. À la Libération, la circulaire du 28 mai 1945 du ministre du Travail, Alexandre Parodi, ancien secrétaire général adjoint du CNE, fixe les critères de reconnaissance des organisations syndicales par l'administration : les effectifs déclarés, l'indépendance, la régularité et l'importance des cotisations, l'expérience et l'ancienneté, l'attitude patriotique pendant la guerre. Texte inscrit dans un contexte particulier, il permet d'exclure les organisations créées par le régime de Vichy et les organisations liées au patronat. Cette définition est reprise dans le Code du travail (avec la loi sur les conventions collectives du 11 février 1950). En 1966, la représentativité est accordée par un arrêté de droit et de manière générale à cinq confédérations : CGT, CFDT, CGT-FO, CFTC et CGC.

Nouveaux thèmes et nouveaux acteurs

De la sensibilité écologiste aux mouvements de consommateurs, des associations de chômeurs aux manifestations étudiantes, de la mobilisation des retraités à celle de groupes identitaires, de nouveaux thèmes et de nouveaux acteurs sont venus changer le visage des revendications économiques et sociales au cours des dernières décennies.

Les équilibres trouvés dans l'entre-deux-guerres, en 1946 ou encore en 1958 ne sont plus ceux de la société du XXI^e siècle. Le monde économique a fortement changé, et des thèmes neufs doivent ici être pris en compte : la crise du monde syndical salarié, les nouvelles formes contemporaines de mobilisation, le rôle du monde associatif et les différents modèles internationaux.

Sans détailler les causes de la crise du syndicalisme, on peut constater, depuis au moins les années 1970, la modification des formes de la mobilisation sociale. Sans revenir sur le débat sur les « nouveaux mouvements sociaux », de nouveaux thèmes et de nouvelles formes sont venus changer profondément les formes de revendication sociale et économique. La sociologie contemporaine et la science politique consacrent une large partie de leurs analyses à l'étude de ces nouvelles mobilisations. La place du monde associatif dans ces nouvelles mobilisations est essentielle et pose de grands problèmes de représentation. En effet, la représentativité d'une association ne peut jamais reposer sur un critère de nature quantitative. C'est la reconnaissance par l'État de son utilité sociale qui peut lui conférer un caractère représentatif, mais la définition risque, malgré des critères possibles de compétence et d'expertise, de devenir tautologique. Le poids considérable des associations (mais de types très dissemblables) dans la société contemporaine doit conduire, dans le prolongement de mesures récentes, à leur reconnaissance, particulièrement dans un domaine comme celui de l'environnement.

C'est donc au prix d'un renouvellement de leurs équilibres que les conseils économiques et sociaux peuvent réaffirmer leur meilleure représentativité de la société, clé de leur légitimité. Ainsi, les conseils économiques et sociaux pourraient accomplir le programme qu'assignait Édouard Herriot au CNE dans le rapport accompagnant son décret de création en 1925 : être non seulement un « foyer de documentation économique important », mais aussi un « centre de résonance de l'opinion publique ». La « société civile organisée » peut ainsi proposer une alternative au déversement de l'information dans les nouveaux médias. Il ne faut cependant pas caricaturer le rôle de ceux-ci, et au premier titre celui d'Internet, dans les transformations de la démocratie contemporaine.

Au-delà de cette représentativité, les conseils économiques trouvent aussi une autre raison pour défendre leur légitimité, grâce aux résultats d'expertise produits sur les questions économiques et sociales. Loin d'une vision abstraite de l'expertise qui s'imposerait à des acteurs profanes, le point intéressant à souligner ici est la tradition d'une pratique de confrontation et d'échanges dans le cadre des conseils économiques conduisant toujours à des formes d'expertise négociée. Cette pratique ancienne, parfois un peu facilement raillée, entre aujourd'hui en résonance avec les remises en cause du rôle des scientifiques ou des administratifs dans les situations d'expertise. Les controverses et les débats démocratiques doivent ici trouver des expressions dans les conseils économiques.

La temporalité des corps intermédiaires

Les corps intermédiaires ont en effet la force de s'inscrire de manière spécifique dans les temporalités du politique. Nos régimes démocratiques reposent, bien sûr, d'abord sur l'élection de représentants, concentrée dans un moment donné revenant à intervalles déterminés, la règle du suffrage universel rendant légitime les décisions prises par une majorité. Mais ce temps polarisé de l'élection n'est pas unique. Il existe également des formes de mobilisations temporaires et instantanées qui s'expriment aussi bien dans des sondages, dans des manifestations ou dans les nouveaux médias.

À côté de ces deux temps du politique, les corps intermédiaires proposent une autre temporalité de la mobilisation collective. Temps de réflexion et de débat, temps de rencontres de ceux qui, tout à la fois, représentent des intérêts et sont porteurs d'un savoir théorique ou pratique. Loin de l'immédiateté, les corps intermédiaires réintroduisent un moment qui n'est pas tributaire de la tyrannie du caprice de l'instant. Ils sont alors plus que de simples contre-pouvoirs, ils font partie de la nécessaire pluralité des modes d'expression démocratique.

 iii

LE SCAN POLITIQUE - Invité de RMC/BFMTV ce vendredi 22 août matin, le vice-président du Front national, Florian Philippot, a dit vouloir étendre le dispositif prévu par la loi de 2004 à l'ensemble de l'espace public.

La proposition n'est pas tout à fait nouvelle. En cette période de polémiques sur le burkini et le port du voile religieux dans l'espace public, l'avalanche des mesures proposées à droite impose au FN de se repositionner en pointe sur l'un de ses thèmes de prédilection. A fortiori dans une séquence de relative diète médiatique de Marine Le Pen, qui a vu des responsables de droite comme de gauche prendre des devants symboliques par une série d'arrêtés municipaux, destinés à réglementer le port de tenues confessionnelles musulmanes sur leurs plages. C'est dans cet objectif que Florian Philippot martèle ces derniers jours la volonté du FN d'interdire strictement le port de toute marque religieuse ostentatoire dans l'espace public. «C'est-à-dire le voile, la grande croix -il n'y en a pas beaucoup mais ça peut arriver-, la kippa et d'autres», détaille-t-il ce vendredi 22 août sur BFM TV.

«Nous allons étendre la loi de 2004 (sur le port de signes religieux à l'école, ndlr), qui est appliquée à l'école et qui a fait à l'époque l'objet de beaucoup de débats (...), nous allons la faire appliquer dans l'ensemble de l'espace public, c'est-à-dire dans la rue, dans les transports, au travail, dans l'espace public, à l'université», affirme le bras droit de Marine Le Pen. «On ne fera pas de différence entre les Français, et on arrêtera de mettre la religion à toutes les sauces dans le débat public», espère encore l'élu de la région Grand Est. «Cette loi, on la proposait déjà en 2012», rappelle-t-il. «On n'a pas attendu le débat sur le burkini pour se lancer, comme d'autres, dans des propos qui viendraient de nulle part».

«Le personnel religieux» et «les événements traditionnels» épargnés

Si le programme du FN à l'élection présidentielle en 2012 ne mentionnait pas une interdiction d'une telle ampleur, il proposait néanmoins que les signes religieux «ostentatoires» soient interdits «pour les agents comme pour les usagers du service public». Ce n'est qu'après l'élection, dans un entretien au journal *le Monde* de septembre 2012, que Marine Le Pen met les pieds dans le plat en proposant d'interdire partout le port du voile en public. «Il est évident que si l'on supprime le voile, on supprime la kippa dans l'espace public», avait-elle précisé.

Le numéro deux du FN avait lancé cette séquence de communication politique estivale dimanche 21 août, dans un entretien à *Atlantico*: «On parle du burkini, mais on ne pourra pas laisser les maires seuls avec leurs arrêtés municipaux. Il faut réfléchir au bannissement des signes religieux ostensibles dans l'espace public». Sur BFM TV ce vendredi, Florian Philippot précise tout de même que «le personnel religieux» et «les événements traditionnels» seraient épargnés par cette interdiction. De quoi rassurer Louis Aliot, dont la présence sous les habits de pénitent lors de la procession de la Sanch à Perpignan n'était pas passée inaperçue en avril 2014.

Robert Ménard veut une loi spécifique à l'islam

On savait que les relations entre Robert Ménard et Florian Philippot ne sont pas au beau fixe. Interpellé par la volonté du FN de traiter tous les signes religieux ostentatoires sur un même plan, le maire de Béziers s'est insurgé sur Twitter: «Mettre dans le même sac, le voile, la kippa et la grande croix, c'est ignorer les racines chrétiennes de notre pays».

« On ne peut pas tout mettre sur un même plan, c'est une attitude laïcarde qui ne correspond pas à la réalité historique de notre pays où les juifs et les chrétiens sont implantés depuis toujours», poursuit-il auprès du Scan. «La laïcité, ce n'est pas nier l'histoire, c'est organiser la tranquillité religieuse. Je suis pour un texte d'interdiction du Burkini et pour l'interdiction du voile islamique dans l'ensemble de l'espace public».

Une mesure qui impliquerait transformer le droit Français, qui n'autorise pas actuellement le ciblage d'une communauté religieuse spécifique, au nom notamment du principe d'égalité devant le droit et des règles de la laïcité. «Je suis pour que l'on change les règles du droit, surtout par temps de guerre. Le port du voile et du burkini relèvent d'une affirmation politique», tranche l'édile.

Le cas de l'Alsace-Moselle concernant le délit de blasphème

La fin de l'annexion de l'Alsace et de la Moselle par l'Allemagne en 1918 réintroduit la notion de blasphème dans le droit français, via l'incorporation de l'article 166 du code pénal allemand. En Alsace-Moselle, il n'y a pas de séparation entre l'Église et l'État, le Concordat y restant applicable. Les articles 166 (relatif aux blasphèmes, injures ou outrages) et 167 (relatif aux entraves au libre exercice du culte) du code pénal local d'Alsace-Moselle punissent le blasphème et l'entrave aux cultes de trois ans d'emprisonnement au maximum.

Ces dispositions font débat lorsque l'article 167 est utilisé à l'encontre de militants d'Act Up-Paris à la suite de leur action le 27 octobre 1996 dans la cathédrale Notre-Dame de Strasbourg, pour laquelle cinq militants sont condamnés le 5 mars 1997 à quarante jours-amende de 100 francs, jugement confirmé par l'arrêt du 30 novembre 1999 de la chambre criminelle de la Cour de cassation⁵⁵. En réponse à la question écrite du sénateur de Moselle Jean-Louis Masson, le ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire confirme le 1^{er} juin 2006 que ces articles étaient maintenus et toujours applicables en Alsace et en Moselle⁵⁶. Spécialiste du droit local, le juriste Bernard Zahra juge cependant ces textes inopérants en raison de confusions entre les articles 166 et 167 du code pénal local, issu du code pénal allemand :

« Ces textes, qui n'ont pas d'équivalent dans la France de l'intérieur, font l'objet de peu de jurisprudence et sont souvent confondus. Ces infractions sont des délits, punis d'une peine d'emprisonnement maximum de 3 ans. En fait, le délit de blasphème est issu d'un texte en langue allemande n'ayant pas fait l'objet d'une publication officielle en français dans l'arrêté du 29 août 2013, ce qui lui enlève son caractère opposable. »

Le 6 janvier 2015, les représentants des cultes catholique, protestants, juif et musulman d'Alsace-Moselle ont proposé lors d'une audition commune à Paris devant l'Observatoire de la laïcité d'abroger la législation locale relative au blasphème.